

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège invalidité-décès

Mme Perrin
18 septembre 2015



Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 15/01/2015		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	517	19
Retraités	183	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	14	1
Total	746	23
Présentés par le CNO		2
Cooptés		3
Total	746	28

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant,
élu ou agréé, remplace le titulaire.

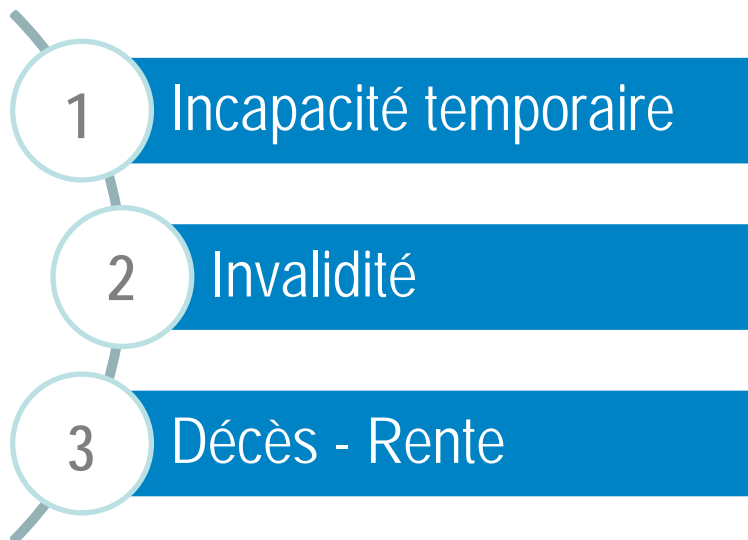
Le régime invalidité-décès



CA^RMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Régime invalidité-décès

3 cotisations
pour une couverture
globale



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,
application de la cotisation de classe A.



Régime invalidité-décès

3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus non salariés 2013 inférieurs à 38 040 € (1 PSS) : cotisation de **622 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus non salariés 2013 supérieurs ou égaux à 1 PSS et inférieurs à 3 PSS, soit de 38 040 € à 114 120 € : cotisation de **720 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus non salariés 2013 supérieurs ou égaux à 3 PSS, 114 120 € : cotisation de **836 €**

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Montants 2015			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	64,00 €	96,00 €	128,00 €
Taux réduit	32,67 €	49,00 €	65,33 €

* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.



Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive de l'exercice

- ▶ Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice : possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
14 257,60 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 619,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 4 990,16 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 132 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
17 822,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 619,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 6 237,70 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 176 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
23 762,20 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 619,60 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 8 316,77 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Régime invalidité-décès

Le décès

Cotisation
unique

▶ 372 €

Prestations

- ▶ Indemnité immédiate
40 000 €
- ▶ Rente décès :
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
6 331,50 € à 12 663 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études) 7 457,10 € / an
 - Orphelin de père et mère
9 286,20 € / an

Régime invalidité-décès

Le décès

Indemnité
décès

40 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.

Le régime des conjoints collaborateurs



CA&R MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Statut

Le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs avec un médecin libéral qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Cotisations 2015

Régime invalidité-décès : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 € (en fonction de ce revenu non salarié, le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Conjoint	Médecin
1 Le quart	180 €	720 €
2 La moitié	360 €	720 €



Calculatrice de cotisations
sur www.carmf.fr

Allocations 2015

Régime invalidité-décès

Indemnités journalières (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail)

	Classe A		Classe B		Classe C	
Options (*)	¼	½	¼	½	¼	½
Taux normal	16,00 €	32,00 €	24,00 €	48,00 €	32,00 €	64,00 €
Taux réduit	8,17 €	16,34 €	12,25 €	24,50 €	16,34 €	32,67 €

(*) ¼ ou ½ de la cotisation du médecin.

Allocations 2015

Régime invalidité-décès

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Options (*)	Classe A		Classe B		Classe C	
	¼	½	¼	½	¼	½
Conjoint collaborateur	3 564,40 €	7 128,80 €	4 455,50 €	8 911,00 €	5 940,55 €	11 881,10 €
Majoration ⁽¹⁾ pour conjoint	1 247,54 €	2 495,08 €	1 559,43 €	3 118,85 €	2 079,19 €	4 158,39 €
Par enfant à charge	1 654,90 €	3 309,80 €	1 654,90 €	3 309,80 €	1 654,90 €	3 309,80 €

(*) ¼ ou ½ de la cotisation du médecin.

⁽¹⁾ sous réserve de satisfaire à une condition de ressources

Assurance décès



Régime invalidité-décès

Options	Classes A, B et C	
	¼ de la cotisation du médecin	½ de la cotisation du médecin
Indemnité au décès	10 000 €	20 000,00 €
Rente conjoint survivant	de 1 582,88 € à 3 165,75 €	de 3 165,75 € à 6 331,50 €
Rente par enfant	de 1 864,28 € à 2 321,55 €	de 3 728,55 € à 4 643,10 €

Le régime des conjoints collaborateurs

Périodes rachetables



Régime de base

Rachat pour atteindre le taux plein
(165 trimestres*) ou s'en rapprocher

Rachat des périodes d'activité
en tant que conjoint collaborateur
lorsque le régime était facultatif

Soit entre le 1^{er} octobre 1989
et le 30 juin 2007
dans la limite de 24 trimestres.

** variable selon l'année de naissance*

Coût du rachat



Régime de base

Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein (actuellement 165 trimestres à partir de 61 ans et 2 mois).

Coût à 57 ans en 2013 *

de 2 293 € à 2 620 €

selon le revenu,
par trimestre racheté.

Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite **majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.**

Coût à 57 ans en 2013 *

de 3 398 € à 3 882 €

selon le revenu, par trimestre racheté
(de 99,3 points à 113,4 points
acquis par trimestre).

Déductibilité fiscale des cotisations de rachat

* Dernier barème applicable

Le cumul de la retraite avec une activité libérale



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Médecins en cumul retraite / activité libérale

Détermination du plafond de revenus

Percevez-vous le régime de base à taux plein ?

Oui

Avez-vous liquidé l'ensemble
de vos retraites obligatoires ?

Oui

Cumul intégral

Non

Avez-vous atteint l'âge du taux plein
lors de la liquidation de vos droits
au régime de base ?

Oui

Cumul 1,3 PSS
49 452 €

Non

Cumul intégral jusqu'à 65 ans
(âge actuel des retraites complémentaires
à taux plein) 1 PSS au-delà **38 040 €**
(sauf liquidation toutes retraites)

Non

Cumul 1 PSS :
38 040 €

Les pensions de réversion



CA & MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Conditions



Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à : **55 ans** depuis le 1^{er} janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

- **Personne seule** : 19 988,80 €
- **ou du ménage** : 31 982,08 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage
Pas de suppression de droits en cas de remariage.

Régime de base

Ressources prises en compte

Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

Biens mobiliers et immobiliers propres

- Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

Ressources exclues

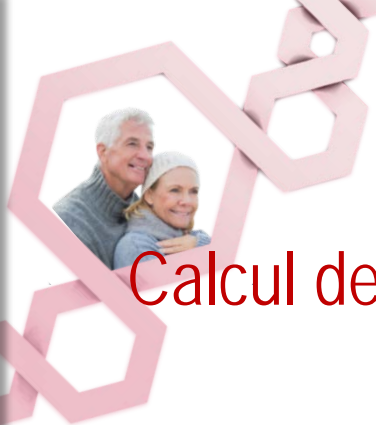
Ressources du médecin
avant son décès

- ▶ ses revenus professionnels
- ▶ ses retraites
- ▶ ses biens personnels

Ressources
du conjoint survivant

- ▶ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- ▶ sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- ▶ ses prestations familiales...

La valeur de la résidence principale
Les biens issus de la communauté



Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*

Régime de base

Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : 54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin : 60 trimestres minimum (15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 403,07 € au 1^{er} janvier 2015

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et documentations sur le site Internet www.carmf.fr



Le mécanisme du 42 bis

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.



Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 6 246,50 €

ou du ménage : 9 994,40 €

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)



Exemple de pension de réversion

1. Dernier montant trimestriel de la rente temporaire	3 165,75 €
2. Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF	2 000,00 €
3. Autres ressources	4 000,00 €
4. TOTAL (2 + 3)	6 000,00 €
5. Plafond de ressources	6 246,50 €
Montant potentiel maximum « 42 bis » (1 - 2)	1 165,75 €
Allocation trimestrielle servie « 42 bis » (5 - 4)	246,50 €

Les modifications
statutaires (en attente
d'approbation par la tutelle)



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Régime complémentaire

- Assouplissement des conditions d'exonération des cotisations des médecins invalides sous certaines conditions.
- En cas de liquidation avant 65 ans, minoration de 1,25 % par trimestre manquant.
- Réforme de l'âge de départ en retraite, porté à 62 ans avec application d'un coefficient de majoration des points de 5 % par an (1,25 % par trimestre) en cas de départ ultérieur jusqu'à 67 ans, et de 3 % par an (0,75 % par trimestre) entre 67 et 70 ans.
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Rachat de points et prix de rachat ou d'achat.
- Instauration d'une majoration de leur retraite permettant aux administrateurs de bénéficier de points gratuits par année de mandat.

Régime ASV

- Harmonisation des formes et conditions d'exigibilité des cotisations des différents régimes complémentaires gérés par la CARMF et en particulier les règles afférentes aux majorations de retard.
- Autorisation du cumul des retraites avec l'exercice d'une activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65e anniversaire.
- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion.
- Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds.

Régime invalidité-décès

- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire.
- Dispense d'affiliation au régime invalidité-décès pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.
- Introduction d'une règle de cumul pour le risque invalidité afin que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu ayant servi de référence pour la classe de cotisation retenue ; à défaut, le montant de la pension due est réduit à concurrence sans pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé.
- Pour les médecins ou les conjoints collaborateurs relevant d'une incapacité totale définitive, les droits à la retraite sont établis. S'ils s'agit d'une incapacité totale temporaire, ils continuent de percevoir les indemnités journalières à taux réduit.

Le Fonds d'action sociale (FAS)



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Domaines d'intervention



Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

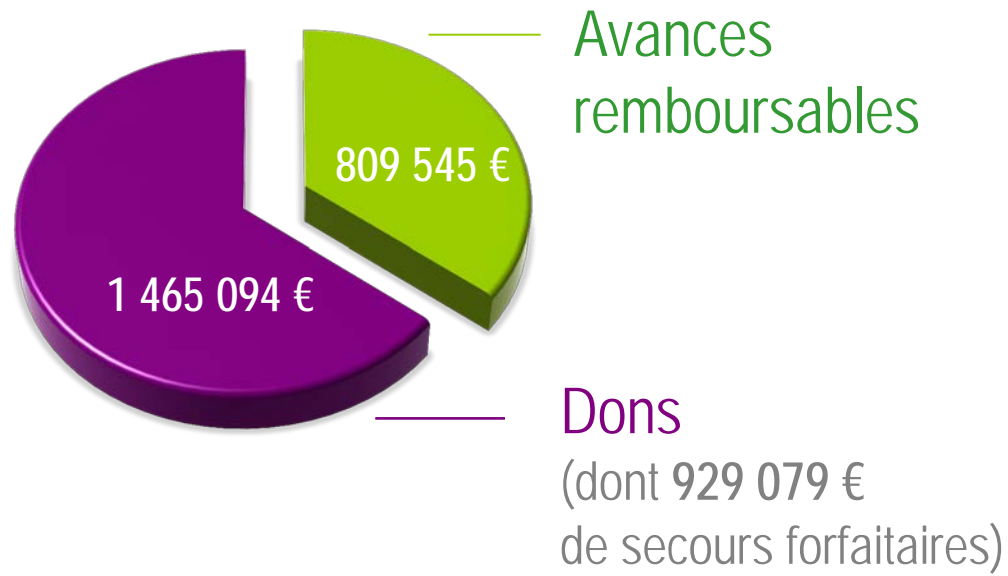
Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 37 548 €,
prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

Aides accordées



Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2014



Le Fonds d'action sociale (FAS)

Dossiers traités

1 577 dossiers traités en 2014

